

Annexe 3

Activités apicoles

Conditions particulières

Article 1 - Déclaration des ruches, rappels réglementaires

§1. Conformément aux termes de l'article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille auprès de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et reçoit un numéro d'immatriculation NAPI permanent.

N° d'immatriculation NAPI du bénéficiaire : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

§2. Le bénéficiaire devra afficher son numéro NAPI sur au moins un panneau placé à proximité du rucher. Cette signalisation sera réalisée à ses frais et les modalités d'implantation seront déterminées en concertation avec le service forestier local.

§3. Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime sur le contrôle des structures et toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales ; à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Il sera responsable personnellement du respect des mesures d'hygiène et de sécurité qui est une des conditions déterminantes de l'accord de l'ONF.

§4. Pour l'implantation des ruches, l'élevage et le transport des abeilles, le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation générale édictée en la matière, en particulier les articles L.211-6 et L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, les articles 32 et 33 de la loi n°2009-967 (dite «Loi Grenelle I») du 3 août 2009 et l'arrêté ministériel du 11 août 1980, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009, ainsi que les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

§5. En particulier, et sous réserve de dispositions plus contraignantes édictées par les textes réglementaires en vigueur, le bénéficiaire ne devra pas implanter ses ruches à moins de 30 mètres des habitations, des voies publiques, sentiers pédestres et pistes forestières.

§6. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

§7. Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'ONF, copie des diverses autorisations annuelles et documents administratifs lui permettant d'exercer l'activité autorisée.

Article 2 - Activité apicole

2.1. Assurance

Conformément aux clauses générales une assurance devra être prise par le bénéficiaire pour la pratique de l'apiculture.

2.2. Implantation des ruches et activité sur le rucher

Le bénéficiaire s'engage à manipuler avec le plus grand soin ses ruches (visites, collecte de miel, etc.) et à avoir des pratiques respectueuses de l'abeille domestique. Il s'engage à ne pas quitter le rucher dès lors que les colonies sont fortement agacées voire ponctuellement agressives.

2.3. Provenance du miel

Le bénéficiaire pourra indiquer la provenance du miel produit en forêt domaniale. En outre, la marque Forêt d'Exception® pourra être utilisée après adhésion aux conditions et décision du directeur de l'agence territoriale ONF.

2.4. Matériaux autorisés

Les matériaux tolérés pour la réalisation des supports de ruches sont le bois, la pierre ou les parpaings. Les pneus sont interdits.

2.5. Déplacement des ruches

La priorité est donnée aux activités sylvicoles.

Dans le cadre d'opérations de gestion sylvicoles (débardage, abattage, coupe de bois...), l'ONF pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches. Dans ce cas, l'apiculteur sera averti au minimum 3 mois au préalable en cas de nécessité de déplacement du rucher et un autre emplacement sera désigné en accord avec le bénéficiaire. Toutefois, une exception à ce principe pourra être envisagée lors des périodes de miellées, courtes et très productives.

2.6. Relations avec l'ONF

Des états des lieux d'entrée et de sortie contradictoires seront obligatoirement organisés.

Une réunion annuelle sera établie entre responsable de terrain de l'ONF et le bénéficiaire pour repréciser l'emplacement des ruches avec éventuellement sa modification dans la même forêt domaniale ou une autre forêt domaniale ou communale.

2.7. Engagements agro-environnementaux

[A préciser localement.](#)

Article 3 - Contrôles, suivi scientifique et gestion sanitaire

§1. L'ONF est très attentif à la défense de l'abeille et des pollinisateurs sauvages avec un équilibre écologique qui doit être observé entre les essaims domestiques et les abeilles sauvages. Le présent contrat résulte d'un diagnostic technique partagé entre le bénéficiaire et l'ONF.

§2. En cas de mortalité des colonies, l'ONF et le bénéficiaire s'accorderont pour identifier selon les possibilités, un nouvel emplacement des ruches, soit dans la même forêt domaniale soit dans d'autres forêts domaniales ou communales.

§3. L'ONF se réserve, pour lui-même et son personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le terrain occupé afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité apicole du bénéficiaire toutes études scientifiques, notamment l'évaluation du partage de la ressource entre pollinisateurs, à l'exclusion de toutes interventions sur les colonies, ou sur les ruches elles-mêmes, sans le consentement préalable de l'apiculteur.

§4. L'ONF notifiera au bénéficiaire l'identité des personnes le représentant, chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Le bénéficiaire sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes

de passage prévues. Le bénéficiaire tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

§5. Le bénéficiaire s'engage à utiliser des colonies en bon état sanitaire, à déclarer immédiatement aux services de l'Etat tout soupçon de maladie contagieuse conformément à la réglementation. Il prend les mesures sanitaires appropriées, notamment contre le varroa et en informe également l'ONF.

§6. En cas de découverte de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) dans ou à proximité du rucher, le bénéficiaire s'engage à le signaler immédiatement au Centre de Veille Opérationnelle de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Prospection ainsi qu'à l'ONF.

§7. En cas de développement de colonies particulièrement agressives, le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures correctrices nécessaires. De façon générale, le bénéficiaire intervient rapidement en cas de problème spécifique au rucher.

Article 4 - Conditions d'accès et de circulation

§1. La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies/pistes forestières.

§2. Pour se rendre sur le terrain mis à disposition, le bénéficiaire devra emprunter la route/piste forestière indiquée par le service forestier local (cf. plan en annexe). Cette autorisation spécifique ne lui donne cependant aucun droit de circuler en véhicule sur les autres voies de la forêt domaniale.

§3. Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le bénéficiaire est tenu de la refermer à clef à chacun de ses passages.

§4. Le bénéficiaire ne devra pas entraver la circulation publique sur les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.

Article 5 - Interdictions

5.1. Le stationnement est interdit

Les installations devront être sécurisées.

Aucune occupation du terrain par des engins, caravanes, tentes, cabanons, dépôts quelconques, potager, basse-cour, etc. autre que celles prévues, n'est autorisée sur le site.

5.2. Les travaux et modifications du sol sont interdits

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à aménager ou à équiper les terrains sans l'autorisation écrite de l'ONF ; en particulier aucune clôture ne sera implantée sur ou en périphérie du terrain mis à disposition.

Il est rappelé que sont interdits sans autorisation préalable de l'ONF :

- les travaux de tous types et notamment la modification de l'état du sol, la création de fondations, le tassement ou le compactage du sol, la stabilisation des terrains ;
- l'apport de graves ou tout autres matériaux.

5.3. Les cultures sont interdites

La culture des terrains en général et notamment : les opérations de labour, les plantations, les sur-semis.

5.4. L'exploitation des arbres est interdite

Il est strictement interdit au bénéficiaire d'exploiter ou de couper les arbres.

En cas d'arbre gênant, dangereux ou dépérissant, le bénéficiaire s'engage à prévenir l'ONF.

5.5. Les activités gênantes sont interdites

Toutes activités susceptibles de troubler l'ordre public, la quiétude des lieux, d'engendrer des troubles de voisinage (bruit excessif, odeurs désagréables, etc.) ou de mettre en péril la sauvegarde du massif forestier sont interdites.

5.6. Les feux sont interdits

Les feux ouverts sont interdits.

Fumer sur le site est interdit.

5.7. Les produits phytopharmaceutiques sont interdits

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques (herbicides, insecticides et fongicides) sur l'ensemble du site occupé est interdite.

Article 6 - Défense forestière contre l'incendie

§1. Le bénéficiaire doit prendre connaissance de l'arrêté préfectoral relatif à la défense et la lutte des incendies en forêts en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Il est également tenu de s'informer des éventuelles modifications, abrogations de cet arrêté.

§2. Le bénéficiaire prendra toutes mesures utiles et nécessaires pour prévenir les risques de départ de feu et éviter toute propagation d'incendie vers le massif forestier.

§3. Le bénéficiaire prévoira un moyen d'extinction rapide de l'enfumoir.

§4. Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant.

Article 7 - Autres contraintes techniques

[A préciser localement](#)

-oOo-